

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ TROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE
 - ▶ LIVRE Ier : DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS
 - ▶ TITRE II : DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES
 - ▶ Chapitre II : Répartition et aménagement des horaires
 - ▶ Section 3 : Travail de nuit
 - ▶ Sous-section 1 : Définitions.

Article L3122-29

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement.

A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 2 février 2009 - art. (V)
- Travail de nuit - art. 3 (VE)
- Code des transports - art. L6525-1 (V)
- Arrêté du 12 octobre 2012 - art. (VD)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L432-2 (V)
- Code de l'aviation civile - art. L422-5 (VT)
- Code du travail - art. D4121-5 (VT)
- Code du travail - art. L3122-30 (VD)
- Code du travail - art. L3122-31 (VD)
- Code du travail - art. L3122-45 (VD)
- Prévention de la pénibilité et amélioration des... - art. (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L213-1-1 (AbD)
- Code du travail L213-1-1 alinéas 1 et 2